

GE_GERICHTE ACJC/1031/2021 vom 13. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1031_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1031/2021 du 13 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1031/2021 del 13 agosto 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et al. 3 CPC), le recours est en l'espèce recevable, ce qui n'est pas contesté.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario). En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits en omettant de retenir qu'elle disposait d'une créance en enrichissement illégitime à l'endroit de D _____. Les développements de la recourante à ce propos relèvent cependant du droit et non du fait, la qualité de créancier et le fondement juridique de la créance allégués constituant à l'évidence des questions de droit. La recourante n'indique pas concrètement quels seraient les faits que le Tribunal aurait constatés de manière erronée pour parvenir à la conclusion qu'elle ne posséderait pas la qualité de créancière susvisée. Les griefs soulevés par la recourante à ce propos seront donc examinés en tant que besoin dans les considérants au fond qui vont suivre.

E. 2

L'intimée conteste pour sa part la recevabilité de nombreux allégués de la partie en fait du recours, concernant l'enrichissement litigieux de D _____ et l'appauvrissement correspondant de la recourante.

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC).

- 11/18 -

C/20181/2019 Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours

de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, comme les griefs susvisés de la recourante, ses allégués relatifs à l'enrichissement ou à l'appauvrissement des différents protagonistes de l'affaire relèvent essentiellement du droit et/ou constituent des commentaires de décisions juridiques dûment produites devant le Tribunal, dont les dispositions et la teneur pertinentes ont été correctement constatées par celui-ci. Les allégués de la recourante sont dans cette mesure recevables et ceux d'entre eux qui excéderaient ce cadre n'ont pas été pris en compte dans l'état de fait présenté ci-dessus. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant cette question et le litige sera tranché sur la base dudit état de fait.

E. 3

Sur le fond, la recourante reproche au Tribunal d'avoir admis l'opposition de l'intimée et ordonné la levée du séquestre litigieux. Elle soutient que les conditions du séquestre, en particulier sa qualité de créancière de D_____, demeureraient réalisées, et ce nonobstant la décision des autorités pénales de ne pas lui allouer de créance compensatrice contre la prénommée et de révoquer les séquestres pénaux frappant les avoirs de celle-ci et de l'intimée.

E. 3.1

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. La jurisprudence du Tribunal fédéral, à la suite d'une large majorité de la doctrine, retient que le domicile ou le siège en Suisse du créancier constitue un lien suffisant de la créance avec la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.1; 5A_501/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2.3.2).

E. 3.1.1

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

- 12/18 -

C/20181/2019 La créance doit être exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3; 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). L'exigibilité dépend du droit matériel et les principes habituels du droit suisse, en particulier l'art. 75 CO et les art. 102 ss CO, s'appliquent (STOFFEL/CHABLOZ, in Poursuite et faillite, Commentaire romand, Dallèves et al. [éd.], 2005, ad art. 271 n. 22; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème éd., 1997, n. 7 ad art. 271 LP).

E. 3.1.2

A teneur de l'article 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). En cas d'enrichissement illégitime au sens de cette disposition, l'enrichi doit restituer ce qu'il a reçu sans droit, selon le même principe - en ce qui concerne l'étendue de la restitution - que celui qui prévaut pour le calcul du dommage en droit de la responsabilité. Il s'agit donc de comparer l'état actuel de son patrimoine avec celui, hypothétique, qui existerait si l'enrichissement n'était pas survenu (CHAPPUIS, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n. 5 ad art. 64 CO).

E. 3.1.3

Selon l'art. 53 CO, le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal ou par l'acquittement. Néanmoins, cette disposition n'interdit nullement au juge civil de se rallier aux constatations de fait du juge pénal (ATF 107 II 151 consid. 5b et c; arrêts du Tribunal fédéral 4C.74/2000 du 16 août 2001 consid. 1; 5P.326/2004 du 13 octobre 2004 consid. 2.3). La notion de créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 1 CP est plus large que celle d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 17 consid. 2c; 100 IV 104 consid. 1). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées).

E. 3.1.4

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du

- 13/18 -

C/20181/2019 débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au

juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, in SJ 2013 I p. 463). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 3.1.5

La présentation d'une motivation juridique nouvelle ne tombe pas sous le coup de l'art. 317 al. 1 CPC et peut sans autre être faite en appel, ce qui découle du principe selon lequel le juge applique le droit d'office (arrêt du Tribunal fédéral 4A_519/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.1). Encore faut-il qu'elle s'inscrive dans le cadre des faits constatés dans la décision attaquée (ou qui auraient dû l'être). De surcroît, le principe de la bonne foi doit être respecté (ATF 130 III 28 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2016 du 7 avril 2017 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, l'existence d'un cas de séquestre n'est à juste titre pas contestée, le siège zurichois de la recourante constituant un lien suffisant entre la créance invoquée et la Suisse, au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP.

- 14/18 -

C/20181/2019

E. 3.2.1

S'agissant de la créance litigieuse, il est non seulement vraisemblable, mais encore établi que l'ayant-droit économique de l'intimée a perçu sans cause valable plus de 23 millions de francs sur son compte bancaire auprès de la recourante, à la suite de malversations commises par un employé de cette dernière. Pour s'opposer au séquestre, l'intimée ne conteste pas le caractère indu de ces versements. Elle soutient uniquement que son ayant-droit économique ne serait pas tenue à restitution, dès lors que lesdits versements viendraient compenser le préjudice que l'employé indélicat de la recourante aurait également causé à son ayant-droit économique, dans le cadre des malversations commises. L'intimée en déduit que sa bénéficiaire économique ne se trouverait en définitive pas enrichie. A cet égard, dans son arrêt du 19 février 2020, le Tribunal fédéral a considéré, d'une part, qu'il n'était pas possible de déterminer si les montants perçus indûment par l'ayant-droit économique de l'intimée auraient, en tout ou partie, compensé un éventuel dommage causé par les actes délictueux de l'employé de la recourante et, d'autre part, qu'une créance compensatrice ne pouvait être ordonnée à l'encontre de l'ayant-droit économique de l'intimée que si le résultat de l'instruction d'une procédure complémentaire portant précisément sur lesdits actes indiquait que le prononcé d'une telle créance se justifiait. Ce faisant, le Tribunal fédéral a seulement envisagé la possibilité que les versements litigieux puissent en tout ou partie compenser un dommage subi par l'ayant droit économique, sans se prononcer sur l'existence ou la probabilité d'un tel dommage. Sa

décision ne suffit dès lors pas à rendre vraisemblable le motif invoqué par l'intimée pour contester la créance en restitution de la recourante. Dans son arrêt sur renvoi du 30 novembre 2020, la Chambre pénale d'appel et de révision a considéré elle aussi que compte tenu de l'avancement de la procédure complémentaire concernée, il n'était pas certain que les versements perçus par l'ayant-droit économique de l'intimée aient pour seul but de compenser des pertes dues à l'évolution des marchés boursiers, sans lien avec de quelconques actes illicites, et qu'ils n'aient pas également servi à dissimuler le résultats d'actes frauduleux commis au détriment de l'ayant droit économique de l'intimée. Le raisonnement tenu ci-dessus à propos de l'arrêt du Tribunal fédéral peut être appliqué mutatis mutandis à ces considérations, en ce sens qu'elles ne suffisent pas à rendre vraisemblable que les versements litigieux auraient effectivement compensé un préjudice préalable subi par l'ayant-droit économique de l'intimée, ni que celle-ci ne se trouverait pas enrichie des montants perçus. La Chambre pénale a certes précisé que des éléments rappelés dans son arrêt "laisaient penser le contraire", en ce sens qu'il lui paraissait plausible que les montants perçus par l'ayant-droit économique de l'intimée aient également eu pour objet de compenser des pertes résultant d'actes illicites commis au détriment de celle-ci. Dans le cadre du présent procès, ni l'intimée, ni son ayant-droit

- 15/18 -

C/20181/2019 économique n'ont cependant allégué la teneur des éléments auxquels se réfère la Chambre pénale, ni décrit avec une quelconque précision les agissements dont l'employé de la recourante se serait rendu coupable à l'égard de la seconde d'entre elles. Ce faisant, les précitées ne permettent pas à l'autorité de céans d'apprécier la vraisemblance ou la probabilité que l'ayant droit économique de l'intimée ait elle aussi été victime d'actes illicites ayant entraîné un dommage; à eux seuls, les termes prudents employés par la Chambre pénale ne permettent pas non plus de conclure à l'existence d'une vraisemblance suffisante en ce sens. L'intimée n'apporte toujours aucune indication sur l'état d'avancement de la procédure pénale complémentaire censée mettre au jour le préjudice subi par son ayant-droit économique. Elle n'a par ailleurs pas chiffré, ni même estimé, le montant du préjudice qu'aurait subi son ayant-droit, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de vérifier que celui-ci excéderait nécessairement le solde des prétentions en restitution de la recourante pour lequel le séquestre est requis. L'intimée échoue dès lors à démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui de la recourante et son opposition doit pour ce motif être écartée. On relèvera que si l'incertitude existant quant au dommage subi par l'ayant-droit économique de l'intimée a conduit les autorités pénales à renoncer au prononcé d'une créance compensatrice et à lever les séquestres pénaux ordonnés, il ne doit pas nécessairement en aller de même s'agissant du séquestre civil présentement litigieux. Comme l'a relevé la Chambre pénale, le prononcé d'une créance compensatrice entraînerait le risque de priver définitivement l'ayant-droit économique de l'intimée de montants dont elle ne serait par hypothèse pas enrichie et le maintien d'un séquestre pénal indépendamment d'un tel prononcé ne se justifie pas. Ordonné en amont d'une décision civile sur le fond, le présent séquestre n'est quant à lui pas définitif et doit être validé par une poursuite ou une action judiciaire, dans le cadre desquelles l'ayant droit économique de l'intimée aura l'occasion de démontrer son éventuelle absence d'enrichissement sur le fond, notamment d'apporter la preuve de tout dommage que lui aurait causé l'employé indélicat de la recourante. A ce stade cependant, on ne saurait lever le présent séquestre sans courir le risque, vraisemblablement plus important, que des biens appartenant de facto à l'ayant-droit

économique de l'intimée échappent aux prétentions en restitution légitimes de la recourante. Par conséquent, il n'y a pas lieu de lever le séquestre litigieux pour les motifs susvisés.

E. 3.2.2

Au surplus, l'intimée ne conteste plus former une unité économique avec son ayant-droit économique, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 février 2020, ni que les biens qu'elle détient formellement puissent être en conséquence séquestrés au préjudice de celle-ci. La troisième condition prévue à l'art. 272 al. 1 LP est donc également réalisée.

- 16/18 -

C/20181/2019 Le montant du séquestre, compte tenu de compensations opérées par la recourante, a quant à lui été fixé à 2'552'089 fr. 01 par arrêt de la Cour de céans ACJC/1145/2020 du 5 août 2020, qui est aujourd'hui définitif et exécutoire. Aucune nouvelle compensation de la part de la recourante n'est alléguée, si bien qu'il n'y a pas lieu de revoir ce montant. Le jugement entrepris sera ainsi annulé et réformé en ce sens que l'opposition de l'intimée sera entièrement écartée.

E. 4

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

E. 4.1

Les frais judiciaires de l'ordonnance de séquestre et de première instance, dont le montant cumulé de 3'000 fr. n'est pas contesté (art. 48 OELP), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1, art. 318 al. 3 CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée sera condamné à rembourser à la recourante la somme de 1'500 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera également condamnée à verser à la recourante la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance (art. 105 al. 2 CPC, art. 23 al. 1 LaCC, art. 84 et 89 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

E. 4.2

L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires du recours (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ceux-ci seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à rembourser à la recourante la somme de 2'250 fr. à titre de restitution de son avance (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera en outre condamnée à payer à la recourante la somme de 2'750 fr. à titre de dépens de recours (art. 105 al. 2 CPC; art. 23 al. 1 LaCC; art. 85, 89 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/20181/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mars 2021 par A_____ [Banque] AG contre le jugement OSQ/12/2021 rendu le 8 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20181/2019-4 SQP. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Rejette l'opposition formée le 25 octobre 2019 par B_____ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 10 septembre 2019 dans la cause C/20181/2019-4 SQP. Déboute B_____ de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires de l'ordonnance de séquestre et de première instance à 3'000 fr., les met à la charge de B_____ et les

compense avec les avances de frais fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ [Banque] AG la somme de 1'500 fr. à titre de restitution de son avance. Condamne B_____ à payer à A_____ [Banque] AG la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____ [Banque] AG, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ [Banque] AG la somme de 2'250 fr. à titre de restitution de son avance. Condamne B_____ à payer à A_____ [Banque] AG la somme de 2'750 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :

- 18/18 -

C/20181/2019

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.